

Conformément à l'article 5 du règlement CE 1013/2006 du 14 juin 2006, un contrat doit être conclu entre le notifiant et le destinataire en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés.

CONTRAT

Pour la notification N°

entre

Nom de la société.....

Adresse.....

(cf case 1 du document de notification)

- Ci-après dénommé « **notifiant** » -

et

Nom de la société.....

Adresse.....

(cf case 2 du document de notification)

- Ci-après dénommé « **destinataire** » -

Le présent contrat est conclu et effectif au moment de la notification N°
(à compléter) et pour la durée du transfert jusqu'à ce qu'un certificat ait été délivré conformément à l'article 15, point e), à l'article 16, point e), ou, le cas échéant, à l'article 15, point d).

Ce contrat prévoit :

1- que la notification :

- porte sur **une quantité active en mouvement** s'élevant à : (tonnes ou m³)

OU (rayer la mention inutile)

- comporte un **déla**i entre la réception d'un transfert de déchets et le certificat attestant de leur valorisation ou de leur élimination de : jours.

2-les obligations suivantes :

Pour le notifiant de reprendre les déchets si le transfert ou la valorisation ou l'élimination (supprimer la mention inutile) n'a pas été mené à son terme comme prévu ou s'il a été effectué en tant que transfert illicite, conformément à l'article 22 et à l'article 24, paragraphe 2;

Pour le destinataire de valoriser ou d'éliminer (supprimer la mention inutile) les déchets si ceux-ci ont fait l'objet d'un transfert illicite, conformément à l'article 24, paragraphe 3;

Pour l'installation, de fournir conformément à l'article 16, point e), un certificat attestant que les déchets ont été valorisés ou éliminés (supprimer la mention inutile) conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions du règlement CE 1013/2006.

Dans le cas où les déchets transférés sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires de valorisation ou d'élimination (supprimer la mention inutile), les obligations supplémentaires suivantes s'appliquent :

Pour l'installation de destination de fournir conformément à l'article 15, point d), et, le cas échéant, à l'article 15, point e), les certificats indiquant que les déchets ont été valorisés ou éliminés (supprimer la mention inutile) conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions du règlement CE 1013/2006 ;

Pour le destinataire d'adresser, s'il y a lieu, une notification à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial conformément à l'article 15, point f).

Fait à _____

Fait à _____

Le _____

Le _____

Signatures

- Notifiant -

- Destinataire -